

DECRET N° 2022-072/PR  
portant déclaration de l'état d'urgence sécuritaire  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, du ministre de la sécurité et de la protection civile et du ministre des armées,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2020-007 bis du 03 octobre 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo ;

Vu le décret n° 2020- 076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état d'urgence sécuritaire est déclaré à compter du 13 juin 2022 dans toutes les préfectures et communes de la région des Savanes pour une période initiale de quatre-vingt-dix (90) jours.

Il peut être étendu, au besoin, à l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : Les dispositions de la loi relative à la sécurité intérieure ainsi que celles de l'ordonnance déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo s'appliquent pleinement pendant toute la durée de l'état d'urgence.

**Article 3** : Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires assure la coordination administrative et opérationnelle des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'état d'urgence sécuritaire. Il peut déléguer ses pouvoirs aux préfets de la région couverte par l'état d'urgence sécuritaire.

Il exerce ses pouvoirs en relation avec :

- le ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- le ministre des armées ;
- tout membre du gouvernement et toute administration dont les attributions concourent à la mise en œuvre des mesures prises pendant l'état d'urgence.

**Article 4 :** Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre des armées, ainsi que les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **11 3 JUIN 2022**



Le Président de la République

**SIGNE**

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**SIGNE**

**Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE**

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires

**SIGNE**

**Payadowa BOUKPESSI**

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République



**Ablamba Ahoéfavi JOHNSON**